



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POXTHIEU et C°, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RIOM (deuxième chambre).

(Présidence de M. Thévenin.)

Claudine Crozier, femme Dabert, de Bauson, commune de Combronde, avait pour toute fortune une somme de 900 fr., un trousseau estimé 300 fr. et 1,100 fr. d'effets mobiliers ou denrées. Elle avait, par acte irrévocable, donné à son mari, en toute propriété, son trousseau; en usufruit les 1,100 fr. montant de l'estimation des effets mobiliers, et la moitié des 900 fr., surplus de son petit avoir.

Cette femme n'ayant point d'enfant, disposa, par testament notarié du 13 mai 1819, de la totalité de ses biens en faveur de ses neveux et nièces. Elle chargea ses légataires de payer annuellement et perpétuellement au curé de la paroisse, où elle mourrait, 20 f. pour dire des messes. Le capital de cette somme étant de 400 fr., c'était donc du sixième environ de ses biens dont elle disposait *ad pias causas*, au préjudice de ses héritiers.

Il paraît que cette quotité ne fut pas jugée suffisante; on n'osa cependant pas lui dicter un second testament; on y suppléa en lui faisant déposer, quelque temps avant sa mort, entre les mains de Jeanne Boyer, fille dévote, de la ville de Combronde, une armoire en bois dur, à deux battans, remplie de linges et de hardes, deux croix en or et trente-trois décalitres de blé-froment; le prix de tous ces objets était aussi destiné à faire dire des messes.

Claudine Crozier mourut le 20 mai 1823; ses héritiers ayant connaissance du dépôt, en demandèrent en vain la remise. Jeanne Boyer s'y refusa. Citée au bureau de conciliation, elle y reconnut être nantie des objets réclamés; mais elle expliqua qu'elle les avait reçus pour en employer le prix à des œuvres pies et qu'elle était disposée à remplir les intentions de Claudine Crozier, à moins que les Tribunaux ne décidassent le contraire.

Assignée devant le Tribunal civil de Riom, elle tint le même langage dans ses défenses écrites, et chargea un avocat de les développer à l'audience.

Son défenseur se borna à faire ressortir la grande dévotion de sa cliente, en déclarant qu'on devait peut-être s'en remettre entièrement à sa conscience et à celle de son confesseur. Il insista même sur la prétendue inconvenance de la réclamation des héritiers de Claudine Crozier, auxquels il serait, disait-il, presque irréligieux de donner gain de cause.

Un jugement contradictoire, du 23 mars 1824, rejeta la demande des héritiers Crozier, et les condamna aux dépens par le motif que le dépôt n'était point constant, et que s'il y avait eu un don manuel d'effets mobiliers, sous différentes conditions, ce don était valable, parce que Jeanne Boyer ne refusait pas de les remplir.

Les héritiers de Claudine Crozier interjetèrent appel de ce jugement devant la Cour de Riom. Jeanne Boyer s'y présenta.

Son avocat a employé de nouveau toutes les ressources de son talent à développer le système qui avait été adopté en première instance; mais cette fois il n'a pas triomphé.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Verny, conseiller-auditeur, a ordonné que Jeanne Boyer remettrait aux héritiers de Claudine Crozier tous les objets et effets mobiliers, et l'a condamnée à payer la majeure partie des dépens.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière).

Lorsqu'avant les vacances, une cause soumise au rapport, est instruite, plaidée, rapportée, continuée à la rentrée pour entendre le ministère public, et que, par le résultat du roulement annuel, la chambre se trouve, au jour où la cause doit être jugée, composée d'un autre président et d'autres conseillers en majorité, l'arrêt doit-il être rendu par la chambre telle qu'elle était avant la remise de la cause ou telle qu'elle est, au jour où elle vient utilement?

Cette difficulté qui peut se renouveler tous les ans, s'est présentée à la Cour royale d'Orléans, le 21 décembre, dans une affaire qui dure depuis vingt ans, qui avait nécessité une longue instruction et de nombreuses plaidoieries, entre M. Moreau et M. Pailliet, et sur laquelle plusieurs arrêts préparatoires et un arrêt interlocutoire, avaient déjà été rendus par l'ancienne chambre.

Il semble que la cause devait être jugée par les magistrats qui l'avaient si long-temps méditée. Il a été décidé qu'elle le serait par les

nouveaux magistrats, après nouvelles plaidoieries et nouveau rapport.

Voici le texte de l'arrêt :

La Cour, considérant que par arrêts des 6 juin et 14 août derniers, la chambre des appels de police correctionnelle, jugeant en matière civile sommaire, a ordonné un délibéré dans la cause dont il s'agit avec M. le procureur-général, que depuis cette époque le roulement des magistrats au renouvellement de l'année judiciaire, s'est effectué de manière qu'il n'est resté dans la chambre actuelle de police correctionnelle qu'un seul des membres de la chambre précédente;

Considérant qu'aujourd'hui les magistrats composant l'ancienne chambre, appartenant à des chambres différentes, ne pourraient continuer à connaître de la cause entre les parties de M. Pailliet et de M. Moreau; que les lois des 8, 30 mars 1808, 6 juillet 1810, art. 6 et 16, disposant seulement que les conseillers rapporteurs pourront, après le roulement, assister aux audiences de la chambre nouvelle à l'effet d'y faire le rapport dont ils auraient été chargés, il en résulte pour le surplus des autres membres de l'ancienne chambre une incapacité légale de connaître des affaires qui leur ont été soumises avant le roulement;

Considérant en outre que les termes mêmes des arrêts qui ont prononcé le délibéré, annonçant assez qu'il ne s'agissait pas d'un délibéré proprement dit d'après lequel il n'y aurait plus lieu à entendre ni les parties, ni le ministère public, ni à recevoir la production de nouvelles pièces ou documents; qu'en effet ce délibéré a, dans l'espèce, ordonné la continuation avec le ministère public, ce qui exclut toute idée d'une disposition définitive;

Considérant enfin qu'il n'est pas question, dans l'état actuel de la cause, d'un conflit de juridiction ou d'un règlement de juges, puisque la chambre qui a rendu les arrêts de délibéré susdatés, ne se présente point pour réclamer la connaissance du procès, qu'ainsi, il ne s'agit, même d'après les conclusions des parties, que d'une question de compétence, que la Cour, composée comme elle l'est maintenant, peut seule décider;

La Cour retient la connaissance de la cause, déclare les héritiers Lafaix non recevables dans leur demande incidente, tendante au renvoi devant les juges de l'ancienne chambre, ordonne que les conclusions seront reprises en présence de M. Fongerou, conseiller, qu'elle s'est adjoint, conformément à l'article 16 de la loi du 6 juillet 1810, et lequel fera devant elle un nouveau rapport, continue, à cet effet, la cause à l'audience de demain, tous droits et dépens réservés.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 janvier.

Il paraît que M. Séguin et le Trésor ont présenté requête au Tribunal, pour faire interroger sur faits et articles M^{me} Vanlerberghe et M. Vanlerberghe fils. M. Naudin a fait son rapport au commencement de l'audience, et le Tribunal a permis de faire interroger.

On a appelé ensuite une affaire entre la famille L... et le sieur Descoutures. M. Hennequin, pour la famille L..., a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

» Je viens affliger vos âmes; je viens retracer des malheurs dont les annales des passions offrent peu d'exemples. Cette cause, plus qu'aucune autre du même genre, apprendra ce que la séduction peut répandre de désespoir dans les familles; que c'est à elle qu'il appartient de causer les morts douloureuses et prématurées. Vous saurez, et vous jugerez si la famille L... a dû laisser l'auteur de ses cruels chagrins jouir en paix du fruit de ses fraudes et de ses artifices.

» Née d'une famille honorable, M^{lle} Anna de F... vivait innocente et heureuse à Nancy, avec son père et sa mère, dont elle était l'enfant unique. Je ne nierai pas qu'elle n'eût dans le caractère quelque chose que la séduction pût mettre à profit. Elle avait naturellement l'imagination ardente, une vive sensibilité, des dispositions peut-être un peu romanesques.

» Vers la fin de 1820, Anna rencontre dans le monde M. Descoutures, jeune lieutenant de hussards dont le régiment était en garnison à Nancy. Il se fit remarquer par ses assiduités auprès d'elle. Loin de moi l'idée de blâmer le désir qu'il aurait pu former d'obtenir sa main; mais les moyens qu'il employa prouvent peu de loyauté. Il se présente comme d'une famille distinguée, peu favorisé lui-même de la fortune; mais fondant de grandes espérances sur un oncle fort riche qui vit dans ses terres en Normandie, qui doit l'instituer son héritier, et qui veut décider du mariage de son neveu. M. Descoutures montrait aussi une grande piété; la religion s'allie bien au courage, seulement il poussait loin les scrupules; il s'informa avec soin de l'église où M^{lle} de F... assistait aux offices divins, afin d'aller lui-même accomplir ses devoirs dans une autre; il craignait, disait-il, que la présence d'Anna ne détournât ses pensées de l'objet qu'elle

devaient avoir dans le lieu saint. S'il fit bientôt de rapides progrès dans le cœur d'Anna, il eut le bonheur de s'emparer aussi de l'estime de sa mère.

» Le régiment vint à quitter Nancy et se rendit à Stenay. Descoutures combla les distances par la correspondance la plus propre à allumer dans le cœur de la jeune Anna tout le feu des passions; il attaque cette jeune fille de toutes les manières; il lui faut ébranler toutes les facultés de son âme; il va jusqu'à supposer une femme, espèce de fantôme, qui lui apparaît pour lui révéler les infidélités d'Anna. Cette scène, qu'il peint des couleurs les plus sombres, est trop forte pour la jeune fille; elle en éprouve des douleurs, des inquiétudes mortelles; il faut que sa mère écrive elle-même à M. Descoutures pour lui apprendre tout le chagrin qu'il a causé. Je vais vous mettre sous les yeux sa réponse à M^{me} de F.... (Ici M^e Hennequin lit une lettre fort passionnée dans laquelle M. Descoutures exprime la douleur d'avoir pu affliger son amie.) Il lui a écrit sans réflexion, dans le premier mouvement de son âme. Puis il revient sur la femme méchante qui est venue troubler son espoir de bonheur; il en fait le portrait: elle est jeune et belle, des cheveux noirs tombent sur ses épaules, son visage est altéré, elle a l'air de souffrir beaucoup; elle lui a proposé de lui donner des preuves de ses accusations; elle l'a menacé d'instruire son oncle; enfin elle lui a laissé, en s'éloignant, un paquet contenant des lettres dont l'écriture paraissait être celle d'Anna, et plusieurs boucles de cheveux; il a tout brûlé sans examen.

» Et vous saurez, Messieurs, que cette femme méchante n'a jamais existé; qu'elle est la plus odieuse de toutes les inventions. Anna était pure de toute tache, pieuse, bienfaisante; on s'accordait à la donner pour modèle à toutes celles de son âge; et M^{me} de F. a la bonté de croire à l'accusation! elle désigne à M. Descoutures une parente dont elle croyait avoir des raisons de soupçonner l'animosité. Ce n'est pas elle, ce n'était personne; c'était un fantôme imaginé pour bouleverser l'âme d'Anna; il la fait belle, souffrante; il laisse entrevoir que ce serait l'amour et la jalousie qui auraient conduit cette femme auprès de lui; elle lui a remis des lettres; on les lui aurait demandées avec la certitude d'une justification facile; mais il ne veut pas d'explication, il les a brûlées; et par quel motif? parce qu'il craignait d'être tenté de les lire.

» Une autre lettre du 18 novembre est dans le même style que la précédente. (L'avocat en donne lecture au Tribunal): « Je suis au désespoir, chère amie; l'acharnement de mes ennemis me poursuit sans relâche... quel crime ai-je donc commis!... les cruels poursuivent leur victime... qu'ils me frappent, mais qu'ils épargnent ma tendre amie. Vous avez été sept jours sans recevoir de mes nouvelles... j'écris tous les jours... Des ennemis invisibles me renvoient mes lettres cachetées qu'ils ont interceptées à la poste. » Toujours le même système: exalter l'imagination d'Anna pour prendre sur elle un empire absolu. Il ne réussit que trop.

» Anna apprend bientôt qu'il est malade à Stenay. Rien ne peut la retenir à Nancy. Il faut que sa mère parte avec elle. Elles vont passer quinze jours à Verdun avec le convalescent, qu'elles y mènent; Anna entraîne sa mère à Metz, où il est obligé d'aller rejoindre son régiment, et c'est là que se consomment le malheur et la honte de la famille.

» Une lettre du mois d'avril contient des détails qui ne doivent pas paraître à l'audience; elle est signée *ton ami Frédéric*.

» Désormais Anna est sous l'influence de son séducteur; elle ne voit plus, ne connaît plus que son Frédéric; le sentiment des convenances a disparu, toutes les bienséances sont violées. Frédéric vient-il à Nancy? A un signal convenu, elle doit voler à lui malgré tous les obstacles; à Metz, elle échappe à sa mère et va le trouver à deux heures après minuit; à une autre époque elle voudra habiter son logement en son absence; elle voit-elle venir? Elle s'élançait au-devant de lui, perd sans s'en apercevoir l'un de ses vêtements, qui lui est rapporté par un officier de la garnison. S'oppose-t-on à ses démarches insensées? Cette jeune fille, naguère si douce, a des accès de fureur qu'on ne saurait maîtriser.

» Si telle fut pour Anna la suite de ses faiblesses, elles causèrent un autre effet sur M. Descoutures. Il n'insiste plus sur le mariage, ce n'est plus là l'objet de ses vœux; cependant M^{me} de F... sera une riche héritière; l'hymen n'est plus dans sa pensée et la séduction est encore dans ses lettres.

M^e Hennequin lit une lettre datée de 1823, sous les murs de Lérida, et adressée à Anna, toujours sous le couvert de sa mère. M. Descoutures était en Espagne; il vante son courage; il exagère ses dangers, la gloire dont il s'est couvert; seul en mainte occasion il a esquivé le feu de nombreux ennemis; son nom a été mis à l'ordre du jour de l'armée; s'il n'en dit pas davantage, c'est pour n'être pas taxé de fatuité; il met à contribution le penchant naturel de la beauté pour le courage.

« Je ne vous ai pas encore parlé du père d'Anna, dit l'avocat; c'est ici le lieu de vous en entretenir. M. de F.... ne partageait pas l'engouement fatal de son épouse pour M. Descoutures. Hormis les violences, il avait tout employé pour détourner sa fille de l'abîme où elle se précipitait. Heureux pendant vingt ans avec son épouse, il vit la discorde entrer dans son ménage avec l'amour dans le cœur de sa fille. M^{me} de F.... fuyant les reproches de son mari, résolut de quitter Nancy; elle habita d'abord Béthune, et vint ensuite se fixer à Paris. M. de F...., chef de la communauté, crut que, pour faire rentrer sa fille dans le devoir, il devait refuser tout secours aux fugitives. Elles tombèrent dans la plus affreuse misère, n'ayant pour toutes ressources que la générosité d'une fidèle domestique; elles connurent tous les genres de besoin, même la faim.

» M. Descoutures revint d'Espagne; il engagea ces dames à retour-

ner à Nancy et fut lui-même voyager en Normandie, d'où il écrivit une lettre dont l'avocat donne lecture et dans laquelle, dit-il, à défaut d'autres dangers, il parle de ceux qu'il a courus dans la diligence.

» Dans ces entrefaites, M. de F.... mourut accablé de chagrin. M^{me} de F.... elle-même, tomba bientôt malade. Sans secours, sans linge, privée même des soins de sa fille, que dominait une passion désordonnée, elle suivit de près son époux.

» Tous ces malheurs, qui le croirait! ne rappellèrent pas Anna à elle-même. Elle ne sentit que la joie de se trouver en liberté. Descoutures arrive, dirige tout, met son homme de confiance, un sieur Bouillon, à la place de celui de la famille. Lui, qui n'avait pu donner à la mère et à la fille, dans la misère, que le conseil de retourner à Nancy, offre à Anna des secours dont elle n'a plus besoin; elle trouve dans tous les meubles de l'argent qu'il a eu soin d'y placer. Elle fait à la date du 6 janvier 1824 le testament suivant: *Ceci est mon testament. J'institue M. Frédéric-Claude Descoutures pour mon légataire universel. Paris, le, etc.*

» Cet acte est contemporain d'actes de démence et de folie: des violences sans motif, des craintes sans fondement. Sa femme de chambre lui donne une cuillerée de Malaga; elle s'écrie qu'on veut à ses jours, qu'on tente de l'empoisonner; Descoutures lui-même n'est pas à l'abri de ses inculpations.

» Un jour elle demande un notaire, elle nomme celui qu'elle veut qu'on lui amène; Descoutures ordonne aux domestiques de dire qu'ils ne l'ont pas trouvé; elle vut au moins du papier timbré; on est obligé d'en aller chercher; mais Descoutures le lui soustrait bientôt, en disant qu'elle n'est pas en état de s'occuper d'affaires.

» Le mal allait en empirant, la tête s'enflammait de plus en plus; le 22 janvier elle échappe à sa femme de chambre, arrive en désordre à la porte des Tuileries, dit à un étranger que sa maison est pleine d'assassineuses. Elle veut monter au château pour se plaindre au Roi d'un pair de France qui s'oppose à l'avancement de son Frédéric. Des gardes la retiennent; elle se réfugie chez une marchande de modes, où elle donne une scène de fureur et de scandale; un officier de police veut la faire emmener; mais elle est réclamée par ses parents qui la font reconduire chez elle.

» Bientôt on est obligé de la faire conduire à Charenton. L'interdiction est provoquée; le conseil de famille s'assemble, déclare que depuis plusieurs mois elle est dans un état de démence notoire, et que l'interdiction est indispensable. On allait poursuivre; mais Anna de F... était morte chez M. Esquirol, à l'âge de vingt-deux ans, après avoir souffert tout ce que la séduction peut rassembler de douleurs dans un cœur né sensible, après avoir causé la mort de son père et de sa mère et perdu l'estime d'elle-même.

» L'inventaire, après le décès de M^{me} de F..., fut fait avec le plus grand soin; il procura des résultats précieux. On trouva entre autres papiers, le modèle du testament de M^{me} de F..., ouvrage du sieur Bouillon et de M. Descoutures. Ce modèle est ainsi fait: *J'institue M. (un blanc), légataire universel. Fait à Paris, le...* de la main de Bouillon. Plus bas, de la main de Descoutures: *Frédéric Descoutures*. Et plus haut, au crayon, de la même main, *Frédéric-Claude Descoutures, pour mon...*

» Voilà les faits de cette cause déplorable; c'est à vous de savoir, Messieurs, si après avoir ouvert la tombe du père, de la mère et de la fille, M. Descoutures pourra recueillir les dépouilles de la famille.

» Ce n'est pas l'intérêt pécuniaire qui guide ici la famille L... La fortune de M^{me} de F..., toute capable qu'elle est d'exciter l'envie de M. Descoutures, serait peu de chose pour sa famille qui est nombreuse et d'ailleurs dans l'aisance. Mais mes clients ont cru qu'il était de leur devoir de ne pas laisser triompher sans obstacle la ruse et la séduction.

Trois moyens contre le testament, 1^o nullité résultant des relations qui existaient entre la testatrice et le légataire; 2^o suggestion et captation; 3^o démence.

Sur le premier moyen, l'avocat rappelle les anciens principes; il cite M. Delvincourt et plusieurs autres autorisés qui pensent, que dans l'espèce, le legs doit être proscripé par l'art. 900 du Code civil comme contraire aux mœurs.

Sur le second moyen, je ne m'attacherai pas, dit-il, à démontrer que la suggestion et la captation annullent les dispositions qui en sont l'effet, je crois qu'on ne le niera pas. Il définit la suggestion: l'empire acquis par dol et fraude ou autres moyens coupables sur la volonté du testateur. Ce sont ici les moyens qui font tout; si l'amitié fondée sur un estime méritée, sur des services réels, est la cause la plus naturelle et la plus honorable d'une libéralité, la passion allumée par d'indignes manœuvres n'en peut-être la source légitime.

Le défenseur soutient que si les relations illicites ne sont pas admises comme emportant par elles-mêmes une nullité absolue, elles reviennent ici comme principal moyen de captation. Il y ajoute le mensonge et l'artifice: l'invention du fantôme, les ennemis invisibles; les fanfaronnades de Lérida; ce modèle de testament le plus court possible; l'obstacle apporté à la venue d'un notaire et la soustraction du papier timbré.

» Sur le troisième moyen, nous ne prétendons pas, dit l'avocat, que M^{me} de F. fut en démence complète à la date du testament; ce que nous soutenons, c'est qu'à cette époque elle n'avait pas l'esprit sain. Il avait, vous n'en doutez pas, d'après les faits que vous connaissez, déjà fait bien des ravages, cet amour désordonné dont elle était dévorée et qui s'était tellement emparé de ses facultés morales qu'elle était insensible à toute autre impression; le testament n'est antérieur que de seize jours à la scène des Tuileries, à la démence complète.

« Nous savons qu'on doit produire devant vous les lettres de M^{lle} de F..., qu'on doit prétendre que la tendresse qu'elle éprouvait pour M. Descoutures a été le seul motif de son testament; on vous dira ses paroles à son Frédéric, auprès d'elle à ses derniers instans; on vous dira ce vœu qui fait frémir: « Que mes dépouilles mortelles soient transportées en Normandie; que ma tombe s'élève aux lieux où fut ton berceau; mes os tressailleront lorsqu'on les ensevelira sous la terre qu'ont foulée tes premiers pas! » Elle veut qu'il emploie une modique somme à lui élever un modeste mausolée.

« On pourrait, si nous nions la tendresse d'Anna pour son séducteur, nous opposer ses lettres et ces paroles funèbres qui n'ont peut-être pas d'égaux dans le sombre écrivain anglais. Mais nous en argumentons nous mêmes; leur excès est votre condamnation; vous avez porté, par vos odieux artifices, l'amour jusqu'à l'égarément, la passion jusqu'au délire.

« Messieurs, dit en terminant l'orateur, trois tombes sont à peine fermées. M. et M^{me} de F..., jusqu'alors heureux époux, sont morts dans la douleur. Belle, vertueuse, modèle de la jeunesse dont elle était l'orgueil, la jeune Anna, après six années de liaisons avec Descoutures, a tout perdu, l'estime d'elle-même et des autres, sa beauté, sa raison, attestant par ses fureurs le délire passionné dont elle était possédée. Jose dire que la famille remplit ici le premier des devoirs. La mémoire de M^{lle} de F... est intéressée à ce qu'on sache que ses fautes ne sont pas celles de son naturel, heureux et pur, mais qu'elles sont le crime de la séduction. Nous devons poursuivre l'anéantissement de ce testament accusateur, puisque c'est la seule vengeance à laquelle ses mânes puissent prétendre. »

On entendra M^e Mauguin à huitaine pour M. Descoutures.

TRIBUNAL DE VERSAILLES (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Il y a environ dix-huit ans, un sieur Lalaye, instituteur primaire dans la commune de Mauprevoir, département des Deux-Sèvres, se trouvant chargé d'une nombreuse famille, confia une de ses filles à son frère plus aisé que lui et privé d'enfants. Bientôt après le frère du sieur Lalaye quitta le département des Deux-Sèvres, emmenant avec lui sa fille adoptive.

Pendant quinze ans environ, la jeune fille ne reçut point de nouvelles de ses père et mère; elle-même n'en demanda point. La maison de son oncle était pour elle la maison paternelle. Elle grandissait, et bientôt il fut question de la marier; un parti avantageux sous tous les rapports se présenta; mais il fallait avoir le consentement des père et mère: on tâcha de savoir alors ce qu'ils étaient devenus.

La fortune n'avait pas encore visité la chaumière du maître d'école de Mauprevoir. Après avoir perdu successivement tous ses enfans, sa femme et lui devenus vieux, allaient encore perdre leur état. Les frères des écoles chrétiennes vinrent s'établir à Mauprevoir; ils chassèrent le vieux maître d'école de la maison où il avait espéré finir ses jours. Ainsi Lalaye se trouva à soixante ans sans asile et sans pain. Il se souvint alors de sa fille, et pendant qu'il faisait des recherches pour la retrouver, il reçut d'elle la lettre par laquelle on lui demandait son consentement au mariage.

Le père et la mère quittent le département des Deux-Sèvres et arrivent à Versailles à pied à l'aide d'un passeport d'indigent. Ils espéraient vivre auprès de leur gendre propriétaire et rentier dans cette ville; mais la dissension s'éleva bientôt dans cette famille. Le vieux père et la vieille mère se trouverent une seconde fois sans pain et sans asile.

Alors ils formèrent une demande en pension alimentaire contre leur fille et leur gendre. Ceux-ci répondirent que les obligations des parens et des enfans étaient réciproques, et que le sieur Lalaye, avant abandonné sa fille dès l'âge le plus tendre, n'était point recevable à lui demander des alimens.

Cette cause s'est présentée le 28 décembre à la première chambre présidée par M. Brunet. M^e Boinvilliers a plaidé pour les sieur et dame Lalaye; M^e Benoist pour le gendre et la fille.

M. Viellot, substitut du procureur du Roi, s'est élevé avec force dans ses conclusions contre la prétention immorale et mal fondée des enfans.

Le Tribunal, faisant droit, a condamné les enfans à faire aux sieur et dame Lalaye une pension de 360 fr. par an, à compter du jour de la demande.

TRIBUNAL DE PAIX DU 4^e ARRONDISSEMENT.

(M. de Combouzon, juge de paix.)

Depuis long-temps les médecins avaient reconnu les inconvéniens attachés à l'usage des bourrelets matelassés, dont on surcharge la tête des enfans. Par leur épaisseur, ils entretiennent sur cet organe une chaleur qui souvent détermine des éruptions fâcheuses; par leur poids, ils rendent les chûtes plus fréquentes, et quelquefois même donnent naissance à des attitudes vicieuses.

Pour remédier à ces inconvéniens, M^{me} Fournier a imaginé de construire des bourrelets en baleine, qui, formés d'une carcasse élastique et légère, permettent à l'air de circuler autour de la tête de l'enfant, et présentent en même temps assez de résistance pour amortir l'effet des chocs extérieurs. Cette invention a été constatée par un brevet.

Le succès de ces nouveaux bourrelets a éveillé l'attention des contrefacteurs. Vers la fin de novembre dernier, M^{me} Fournier a fait

saisir dans le magasin de M^{me} Audierne, deux bourrelets construits d'après ses procédés.

Tels sont les faits exposés par M^e Courdier, avocat de la demanderesse.

M^e Coin-de-l'Isle, défenseur de la dame Audierne; s'est principalement attaché à établir la bonne foi de sa cliente. Il a en outre signalé une différence notable entre les bourrelets de M^{me} Fournier, et les bourrelets saisis chez M^{me} Audierne. Ces derniers, à la vérité, sont formés d'une carcasse élastique en baleine; mais cette carcasse est revêtue d'un tissu en crin qui lui donne plus de corps, et ajoute à sa force de résistance.

Le Tribunal n'a pas pensé que cette différence fut essentielle, et constitutive. Jugeant au contraire qu'il y avait identité dans le principe et le mode de confection, il a déclaré la saisie valable; mais la bonne foi présumée de M^{me} Audierne ayant été prise en considération, elle n'a été condamnée qu'à 20 fr. de dommages-intérêts, 5 fr. d'amende, et à l'affiche du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Affaire des piétistes.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par cette Cour, dans son audience du 29 décembre, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Julien.

Sur la prévention contre Guillaume Nordmann, d'avoir prêté sa maison, sans la permission de l'autorité municipale, à la réunion au nombre de plus de vingt personnes, d'une association formée sans l'agrément du gouvernement, pour s'occuper d'un culte quelconque:

Attendu que le fait est constant, qu'il est démontré par tous les actes de la procédure, notamment par les déclarations et les aveux du prévenu à l'audience du Tribunal de Strasbourg, qui n'a point été détruit ni même contesté devant la Cour;

Attendu que pour qualifier ce fait, et l'apprécier, il faut se reporter sur les dispositions du Code pénal, relatives aux associations ou réunions illicites, et à la Charte constitutionnelle, dont la promulgation postérieure a fixé les droits des citoyens en France; que ce serait une grave erreur de penser que la Charte par son art. 5 aurait anéanti les dispositions de la loi qui règle et détermine les droits et les devoirs des citoyens: on voit au contraire que ces mêmes dispositions sont maintenues, dans toute leur intégrité. En effet, si aux termes de l'art. 5, chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte une égale protection, on reconnaît que la liberté de conscience est solennellement proclamée, et que, quant au culte, la même protection doit être obtenue, c'est-à-dire, impétrée, ce qui renvoie implicitement aux dispositions du Code qui déterminent le mode prescrit pour y parvenir, et fixe les peines encourues pour ceux qui se permettent de le méconnaître et de l'enfreindre;

Attendu, au cas particulier, que la secte des piétistes, fût-elle ou non autorisée dans l'exercice de son culte, Guillaume Nordmann n'a pu prêter sa maison sans la permission de l'autorité municipale, à une réunion de plus de vingt personnes de cette secte, pour s'occuper, de leur culte sans commettre le délit prévu par les art. 291 et 294 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour, sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appelé au néant, en ce que Nordmann aurait été condamné à 500 francs d'amende, émendant quant à ce, et prononçant par jugement nouveau, déclare ledit Nordmann convaincu d'avoir prêté sa maison, sans la permission de l'autorité municipale, à une réunion de plus de vingt personnes d'une association formée sans l'autorisation du gouvernement, pour s'occuper d'un culte quelconque, et vu les art. 291 et 294 du Code pénal et l'art 5 de la Charte combinés, faisant droit aux réquisitions prises par le ministère public, condamne Guillaume Nordmann, à une amende de 16 fr. et en tous les frais de la procédure.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 décembre.

Le sieur Lyon, pharmacien, rapporte une conversation qu'il eut le 14 au soir avec le commissaire de police Lejeune, en présence de plusieurs autres personnes qu'il indique. Sur la demande de l'un d'eux, tendante à savoir si l'on exercerait quelques poursuites, le sieur Lejeune dit: Comment voulez-vous qu'on poursuive? Ce ne pourrait être que pour la conduite faite au maire à la sortie du spectacle, et nous n'y avons reconnu personne. Il n'y avait que des enfans et de la canaille. Je vous donne ma parole d'honneur que jusqu'à ce moment il n'a été dressé aucun procès-verbal. Il ajouta que le maire était dans un état déplorable et voudrait pour 20,000 fr. que cette affaire n'eût pas eu lieu. « M. le maire est bon », continua-t-il, mais il n'avait plus la tête à lui, il n'a fait aucune sommation préalable. Cet événement est d'autant plus malheureux qu'avant l'arrivée des missionnaires tout était paisible; que tout le monde était satisfait de l'administration de M. le maire, et qu'il touchait au moment d'en recueillir les fruits. »

Le sieur Balain-Perrin, présent à cette conversation, la confirme dans tous ses points. Le témoin demande qu'il lui soit donné lecture de sa déposition pour la rectifier en cas d'inexactitude dans les notes recueillies. Le Tribunal déclare qu'il s'est déjà prononcé à cet égard et refuse la lecture.

Sur la demande de M. le procureur du Roi, le Tribunal fait appeler le commissaire de police Lejeune, pour le confronter avec les deux précédens témoins.

Cet incident excite d'autant plus l'intérêt que le procès-verbal,

qui sert de base à toutes ces poursuites, porte qu'il a été dressé le 12, à onze heures du soir. Il est signé par les deux commissaires de police Lejeune et Parison.

Le sieur L. jeune comparait; on lui donne connaissance des dépositions des sieurs Lyon et Perrin. Il nie les diverses circonstances de cette conversation; il convient seulement avoir déploré les évènements du 12 octobre. « J'ai pu dire également, ajoute-t-il, qu'avant l'arrivée des *Missionnaires*, la ville de Brest était dans l'état le plus tranquille; c'est un fait qui est à la connaissance de tout le monde. »

Le sieur Lyon avec chaleur: M. le président, je maintiens dans toutes ses parties la déclaration que j'ai faite au Tribunal. Je suis incapable d'en imposer, et de trahir un serment que j'ai fait devant la justice.

Le sieur Perrin persiste également.

On entend ensuite MM. Taillefer, capitaine d'infanterie de Marine; Benoit aîné, négociant; Prosper Dubois, aussi négociant; Abgrall, capitaine au long cours; Huot, pharmacien; Ledec, entrepreneur, etc. Ils déposent de faits déjà constatés par plus de soixante témoignages, c'est-à-dire, de la demande générale du *Tartufe*; de la réponse de M. le maire, qu'on ne l'aurait pas, parce qu'on l'avait demandé trop indécemment, et de l'insistance du public à réclamer cette pièce. Il résulte en outre de ces dépositions que les soldats d'Hohenlohe entrèrent en furieux, se servaient de leurs fusils comme de massues, et assénant des coups de crosse à tous ceux qu'ils rencontraient et sans distinction; que des spectateurs furent terrassés; que l'indignation était générale et se manifestait d'autant plus vivement, qu'aucune sommation ni même simple invitation n'avait été faite au public d'évacuer la salle avant l'introduction de la force armée, et que les soldats étaient livrés à eux-mêmes, sans chefs civils ou militaires pour arrêter leurs violences. Ceux qui voulaient sortir étaient accueillis par des coups de crosse; les issues étaient occupées par la troupe, de sorte qu'il ne restait d'autre moyen de salut que de se précipiter dans l'orchestre et de se réfugier sur la scène. Plusieurs personnes ont été frappées au moment où elles franchissaient la barre qui sépare l'orchestre du parquet. On leur a prodigué au foyer du théâtre tous les secours commandés par l'humanité. Quelques unes des victimes de cette scène affligeante sont au nombre des prévenus.

M. Lévêque, aîné, négociant, dépose que le 8 octobre il se trouvait au spectacle; qu'il entendit distinctement le commissaire de police Parison dire aux militaires: *Servez-vous de vos armes*; que ce fut alors que le sieur Galmiche, fils, l'un des prévenus, reçut un coup de baïonnette. Le témoin rend compte d'une conversation qu'il eut avec le maire à cet égard. Ce magistrat a dû lui dire qu'il avait vu lui-même porter le coup de baïonnette, mais que c'était contre ses intentions et qu'il en avait frémi.

On appelle ensuite M. le baron Roujoux, ancien préfet, et MM. les docteurs Miriel et Duret. Ils affirment que M. Théodore Guilhem, fils de l'ancien député, et l'un des prévenus, était très malade et alité le 12 octobre dernier. Les deux médecins surtout certifient qu'il y avait impossibilité qu'il se trouvât au spectacle de ce jour. Ces dépositions sont corroborées par un grand nombre d'autres témoignages qui rendent désormais incontestable l'*alibi* de M. Théodore Guilhem.

La déclaration de M. le baron Roujoux a fait naître un incident très remarquable. Ce témoin dit qu'il faisait partie de la députation qui alla présenter à M. de Castellanes, préfet du Finistère, l'adresse de quatre-vingt-six citoyens notables de Brest, en redressement de la proclamation de M. le maire. Il dépose formellement que ce magistrat était présent à la lecture qu'en fit M. le préfet, et qu'il ne contesta nullement la vérité de cet exposé. M. de Castellanes déclara également, en présence de tous, qu'il avait autorisé M. le maire à permettre la représentation du *Tartufe* s'il jugeait qu'il n'en devait naître aucun désordre.

Cette déposition est en contradiction manifeste avec celle de M. le maire qui affirme que la réponse de l'autorité supérieure était négative.

M. le sous-préfet se lève spontanément: « Messieurs, s'écrie-t-il, on place les autorités de Brest dans une position qui pourrait compromettre leur honneur. Je demande à produire les lettres de M. le préfet qui interdisaient la représentation de *Tartufe*. »

M^e Bernard: Le Tribunal, dans l'une de ses précédentes audiences, a jugé la question qu'élève ici M. le sous-préfet. M^e Duval, l'un des défenseurs, avait formellement demandé l'apport au greffe des lettres de l'autorité supérieure, portant défense de laisser jouer le *Tartufe*. Vous avez repoussé notre réclamation. Ce jugement, bon ou mauvais, doit ici nous régir tant qu'il n'aura pas été légalement réformé; car il se trouve en ce moment frappé d'un appel ainsi que les diverses décisions rendues dans la cause jusqu'à ce jour. Je maintiens donc, Messieurs, que vous ne pourriez, sans vous déjuger, accéder à la demande de M. le sous-préfet.

Le Tribunal, considérant que si précédemment il a écarté la demande faite par les défenseurs de l'apport au greffe des lettres dont il s'agit, il n'en saurait être ainsi quand l'autorité demande elle-même à les produire; donne acte à M. le sous-préfet de sa réclamation, et l'autorise à faire au greffe le dépôt desdites lettres.

M^e Couard, dans l'intérêt de l'honneur des témoins et de la considération qui leur est due, demande que M. le préfet du Finistère soit aussi appelé à l'audience. Cette demande est appuyée par M^e Brunel.

M. le procureur du Roi fait observer que M. le préfet est à Paris et déclare au surplus s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal ordonne que sans s'arrêter aux conclusions de MM. Couard et Brunel, il sera passé outre aux débats, sauf aux prévenus à appeler en cause M. le préfet, s'ils l'estiment convenable.

M. le maire et le commissaire de police Parison, se rendront le lendemain à l'audience pour être mis en présence des témoins Lévêque aîné et Roujoux.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

Les sommes payées à titre d'alimens aux femmes et enfans des émigrés, doivent être déduites de l'indemnité, lorsqu'elles n'ont pas été liquidées en assignats.

L'état représentant le sieur Marchant de Christon, émigré, avait payé à sa décharge une somme de 3,000 fr., comme indemnité des arrérages échus d'une pension alimentaire due à sa femme. La dame Mongeot Christon, héritière du sieur Marchant de Christon, a prétendu que cette somme ne devait pas être déduite de son indemnité, puisque c'était une pension alimentaire payée à la femme de l'émigré. Le 11 avril 1826, la commission de liquidation admet sa réclamation en ces termes:

« Considérant que le deuxième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, excepte les déductions à opérer sur le montant des indemnités, les sommes à payer à titre de secours, aux femmes et enfans des propriétaires dépossédés; que la somme de 3,000 fr. fut allouée à la mère de la réclamante par l'administration centrale du département, comme une indemnité des arrérages échus d'une pension alimentaire, et que sous ce rapport, elle rentre dans l'exception prévue par ledit paragraphe de la loi. »

Le ministre des finances a attaqué cette décision devant le conseil d'état, et a soutenu que l'exception établie par l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825 ne comprenait que les secours et alimens payés en assignats, en vertu des lois du 8 avril 1792 et du 12 mars 1793, tandis que les 3,000 fr. dont il s'agissait avaient été liquidés et payés en vertu de la loi du 24 frimaire an VI.

Le conseil d'état a admis le pourvoi du ministre par l'ordonnance suivante du 23 août 1826.

Considérant qu'il résulte des renseignemens produits par notre ministre des finances, lesquels n'ont point été contredits par la dame de Mongeot Christon, que la créance de 3,000 fr. payée par l'état à la décharge du feu sieur Marchant de Christon n'a pas été liquidée en assignats, en vertu des lois de 1792 et 1793; que dès-lors elle ne pouvait être comprise dans l'exception faite par le deuxième alinéa de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825; d'où il suit que la commission de liquidation aurait dû en déduire le montant de l'indemnité due à l'héritière du sieur Marchant de Christon;

Art. 1^{er}. La décision de la commission de liquidation ci-dessus visée est annulée dans le chef attaqué par notre ministre des finances; en conséquence, l'indemnité allouée par ladite décision est réduite à la somme de 58,896 fr. 9 cent.

(M. de Peyronnet, maître des requêtes, rapporteur.)

PARIS, 5 JANVIER.

— On assurait aujourd'hui au Palais que l'affaire du *Courrier français*, qui doit être appelée demain samedi, sera remise à mercredi prochain, sur la demande du ministère public.

ANNONCE.

Biographie universelle des Contemporains, ou Dictionnaire historique des hommes célèbres de toutes les nations, morts ou vivans, qui, depuis le commencement de la révolution française, ont acquis de la célébrité par leurs écrits, leurs actions, leurs vertus ou leurs crimes; par une société de publicistes, de législateurs, d'hommes de lettres, d'artistes, de militaires et d'anciens magistrats. Ouvrage contenant plus de trois mille notices nouvelles qui ne se trouvent dans aucune Biographie, et rédigé d'après les documens les plus authentiques. Un seul volume in-8°; auquel il sera joint un atlas de deux cents portraits, d'après les meilleurs originaux et les plus célèbres artistes. L'ouvrage entier aura trente-cinq livraisons. Chaque livraison imprimée en caractères nonpareille, sur papier coquille vélin d'Angoulême, contient six feuilles de seize colonnes, et se vend 2 fr. 50 cent. Onze sont en vente; il en paraît une tous les dix jours. On souscrit au bureau de la Biographie, rue Saint-André-des-Arcs, n° 65, et chez les principaux libraires des départemens et de l'étranger. Les Biographies précédentes sont très imparfaites, sous le rapport de la jurisprudence et du barreau. Celle que nous annonçons ne mérite pas le même reproche. Dans les livraisons déjà parues se trouvent les articles Bellart et Berjat Saint-Prix.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 6 janvier 1827.

9 h. Flamand. Syndicat. M. Ternaux, juge-commissaire.	12 h. Julliot. Vérifications. — Id.
9 h. 1/4 Rruet. Vérifications. — Id.	12 h. 1/2 Pecot. Concordat. — Id.
9 h. 1/2 Imbert. Concordat. — Id.	12 h. 3/4 Rolland Meunier. Vérifications. — Id.
9 h. 3/4 Chatard. Syndicat. — Id.	1 h. Racine. Concordat. M. Claye, juge-commissaire.
11 h. Raffart. Vérifications. M. Lopinot, juge-commissaire.	
12 h. Laurent. Concordat. M. Flahaut, juge-commissaire.	